vinetur

L’UE étend l’IGP Atlantique aux vins partiellement désalcoolisés

La règle impose une mention précise sur l’étiquette et des contrôles systématiques pour les vins rouges, rosés et blancs titrant de 6 % à 9 %.

jeudi 24 septembre 2026



L’Union européenne a publié un avis confirmant l’approbation d’une modification du cahier des charges de l’indication géographique protégée (IGP) française « Atlantique », autorisant la catégorie à inclure des vins partiellement désalcoolisés et rendant obligatoires des règles spécifiques d’étiquetage et de contrôle pour ces produits.

L’avis, publié au Journal officiel de l’Union européenne, indique que le groupement de producteurs de l’IGP Atlantique a demandé cette modification afin que le cahier des charges reflète l’évolution des comportements des consommateurs et la demande pour des produits moins alcoolisés. Selon le document, le groupe a invoqué une plus grande sensibilisation à la santé, une inquiétude accrue face aux effets de l’alcool et une évolution plus large vers des modes de vie plus sains en France pour expliquer la baisse de la consommation et la volonté d’ajouter des vins partiellement désalcoolisés à l’IGP.

Avec cette modification, l’IGP Atlantique peut désormais couvrir des vins tranquilles rouges, rosés et blancs partiellement désalcoolisés. Le cahier des charges actualisé fixe pour ces vins un titre alcoométrique volumique acquis minimal compris entre 6 % et 9 %. Les vins tranquilles existants relevant de l’IGP Atlantique conservent un titre alcoométrique volumique acquis minimal de 9 %.

La modification ajoute également des règles de présentation et d’étiquetage. Pour les vins commercialisés sous l’IGP Atlantique et ayant subi une désalcoolisation partielle, les mots « Vin partiellement désalcoolisé » doivent figurer sur l’étiquette. Le texte introduit aussi une nouvelle obligation de déclaration pour les vins destinés à la désalcoolisation et précise que ces vins, ainsi que les vins partiellement désalcoolisés finis, doivent faire l’objet de contrôles systématiques.

Cet ensemble de nouvelles mentions d’étiquetage, de déclarations et de contrôles pourrait rapidement peser pour les domaines, les embouteilleurs et les équipes conformité du secteur des boissons, en particulier sur le segment des vins à teneur réduite en alcool, car il modifie ce qui doit figurer sur la bouteille ainsi que ce qui doit être documenté et vérifié avant la mise sur le marché du vin.

L’avis de l’UE précise que les raisins destinés à ces vins doivent être récoltés dans l’aire géographique de l’IGP Atlantique et que les vins partiellement désalcoolisés doivent être produits, élaborés et désalcoolisés dans cette aire ou dans la zone immédiatement voisine. Les vins doivent être élaborés à partir de cépages déjà inscrits dans le cahier des charges Atlantique, et ils restent soumis au même rendement maximal que les autres vins de l’IGP, fixé à 120 hl/ha.

Le document indique que seuls les procédés de désalcoolisation autorisés par la législation peuvent être utilisés. Il précise aussi que la description organoleptique des vins a été mise à jour pour tenir compte de l'ajout des produits partiellement désalcoolisés, et que le lien entre les vins et l'aire géographique a été révisé afin d'inclure à la fois les caractéristiques de ces vins et la justification reliant ces vins à la zone par la réputation et l'origine.

Les autorités françaises ont indiqué que la modification relève d'une modification standard au sens des règles de l'UE, et non d'une modification de l'Union. Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, par l'intermédiaire de sa Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, a indiqué à l'UE que la demande satisfait aux exigences des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) 2024/1143.

Selon l'avis, les autorités françaises ont indiqué que la modification n'entrait dans aucune des situations qui imposeraient un traitement en tant que modification de l'Union. En particulier, elles ont précisé qu'elle ne modifie ni le nom ni l'usage du nom de l'indication géographique, qu'elle ne change pas la catégorie de produits désignés par l'indication d'une manière qui déclencherait cette procédure de niveau supérieur, et qu'elle n'impose pas de restrictions supplémentaires à la commercialisation du produit.

La publication comprend également d'autres modifications du cahier des charges Atlantique. Deux nouveaux cépages ont été ajoutés : UD-31.125, connu sous le nom de Merlot Khorus, et UD-55.100, connu sous le nom de Sauvignon Rytos. L'avis précise que ces ajouts ont été effectués en réponse au changement climatique et aux attentes des consommateurs.

En outre, les coordonnées de l'Institut national de l'origine et de la qualité, connu sous le nom d'INAO, ont également été mises à jour. Les communes incluses dans l'aire géographique et dans la zone immédiatement voisine ont aussi été actualisées pour tenir compte du Code officiel géographique 2025. L'avis précise que cette mise à jour administrative ne modifie pas les limites de la zone de l'IGP ni de la zone proche couverte par le cahier des charges.

L’IGP Atlantique relève du code 2204 de la nomenclature combinée, qui couvre les vins de raisins frais, y compris les vins fortifiés, et les moûts de raisin autres que ceux de la position 2009. L’avis décrit les vins portant l’indication géographique protégée Atlantique comme des vins tranquilles rouges, rosés et blancs. Il indique que les vins blancs et rosés expriment la fraîcheur et les arômes des cépages utilisés pour les élaborer, et qu’ils présentent de la finesse.

Pour les producteurs opérant sur le marché européen du vin, cette évolution est un autre signe de la manière dont les indications géographiques s’adaptent à des catégories à plus faible teneur en alcool sans supprimer les protections fondées sur l’origine. Elle suggère aussi que les vins à teneur réduite en alcool commercialisés sous des cahiers des charges régionaux reconnus pourraient être soumis à des définitions de produit plus détaillées et à des exigences de vérification plus strictes, tandis que les régulateurs et les groupes de producteurs cherchent à concilier l’évolution des habitudes de consommation avec les règles de traçabilité et d’étiquetage.